



Arrêt

n° 94 499 du 31 décembre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BAELDE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 15 mai 1971. Vous avez fait l'école primaire et l'école coranique. Avant de quitter le Burundi vous étiez commerçant et enseigniez le Coran. Votre épouse est portée disparue depuis 1995 et vous n'avez pas d'enfants.

Vous quittez le Burundi le 19 septembre 2009, et vous arrivez en Belgique le 20 septembre où vous demandez l'asile le 23 septembre 2009 muni de votre carte d'identité. Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle

vous est notifiée par le CGRA le 30 novembre 2010. Le Conseil du Contentieux des étrangers confirme cette décision en son arrêt n° 58 283 du 22 mars 2011.

Introduite le 27 avril 2011, votre deuxième demande d'asile se base sur les nouveaux éléments suivants : trois convocations, un article d'Internet et vous déclarez que votre frère et votre soeur ont été tués. L'Office des étrangers vous notifie, en date du 27 avril 2011, une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié. Introduite le 8 juillet 2011, votre troisième demande d'asile se base sur les nouveaux éléments suivants : deux convocations, un avis de recherche et un article émanant d'Internet.

Par ailleurs, vous invoquez les mêmes faits que lors des procédures précédentes. Ainsi, le 27 avril 2007, Hussein RADJABU, musulman et ancien homme fort du CNDD-FDD, se fait arrêter par la police. Le même jour, aux alentours de 20h, vous décidez d'aller manifester votre mécontentement en compagnie d'une vingtaine d'autres musulmans dans le quartier de Buyenzi, à Bujumbura. Dix minutes plus tard, la police arrête l'ensemble des manifestants. Ils vous emmènent dans les locaux de la BSR, toujours à Buyenzi. La BSR vous demande à tous de travailler pour elle comme espion auprès de la communauté musulmane de Buyenzi. Vous acceptez, de même que deux autres personnes, K. et A.. Les autres refusent et disparaissent.

A votre sortie, vous commencez votre activité d'espion mais très vite, la population vous regarde de travers car elle vous soupçonne d'être de mèche avec la police. Lorsque vous vous rendez à la mosquée, des gens vous fouillent, vous lancent des cailloux et des oeufs.

Le 24 avril 2009, vous décidez d'aller annoncer à la police que vous arrêtez votre activité d'espionnage. La police n'accepte pas votre décision et décide de vous séquestrer. Vous êtes maltraité pendant trois mois. Les policiers vous libèrent le 24 juillet 2009.

Le 26 juillet, en revenant de la mosquée, deux personnes vous agressent et vous frappent jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. A votre réveil, vous êtes emmené à l'hôpital par votre frère et votre soeur. A votre sortie de l'hôpital, vous prenez la fuite pour la Tanzanie. Vous êtes arrêté trois jours plus tard car vous n'avez pas de documents. Les autorités tanzaniennes vous rapatrient de force au Burundi. Vous décidez alors de fuir pour la Belgique.

Le 18 octobre 2011, le Commissariat général rend une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision par son arrêt n° 74 431 rendu le 31 janvier 2012 et renvoie l'affaire au Commissariat général afin qu'il soit procédé aux mesures d'instruction complémentaire portant sur la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi et sur l'évaluation de cette situation au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, §2, c.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Ainsi, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir les persécutions dont vous êtes victime suite au travail d'espionnage que vous avez effectué pour le compte de la BSR. Or, notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles par le CGRA et que le CCE a estimé l'argumentation du CGRA pertinente. Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être

tenus pour établis et qu'en conséquence ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondées dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent votre demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le CGRA estime que votre ignorance de la personne qui vous a fait parvenir les documents que vous déposez est invraisemblable.

En effet, lorsqu'il vous est demandé qui vous a fait parvenir ces documents, vous répondez que vous ne pouvez pas savoir son nom (rapport d'audition – p. 3). Vous ignorez également comment cette personne a pu se procurer ces documents répondant que ce genre de document est envoyé à la maison ou dans les endroits où on peut vous trouver. Relevons encore que vous déclarez ne plus avoir de contact avec le Burundi depuis 2010. Confronté au fait que le nom de l'expéditeur (BUCUMI Pascal) se trouve à l'arrière de l'enveloppe dans laquelle vous sont parvenus les documents, vous déclarez ne pas connaître cette personne (rapport d'audition – p. 4).

Le CGRA estime invraisemblable que vous ignoriez l'identité de la personne qui vous a transmis ces documents, comment elle a pu les obtenir et les raisons qui l'auraient poussé à vous envoyer ces documents. Ces ignorances sont le signe d'un désintérêt, incompatible avec l'existence d'une crainte réelle. En outre, il n'est pas crédible qu'une personne que vous ne connaissez pas et avec laquelle vous n'avez aucun contact, décide de son propre chef de vous envoyer des documents d'une telle importance et prendre ainsi, selon vous, des risques pour sa propre sécurité. Confronté à cette invraisemblance, vous émettez plusieurs suppositions, mettant le CGRA dans l'incapacité de se forger une opinion claire (rapport d'audition – p. 5).

Ces invraisemblances sont de nature à fortement nuire à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le CGRA estime que les convocations que vous remettez ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Ainsi, ces convocations mentionnent pour tout motif « Enquête ». Le CGRA ne peut dès lors relier lesdites convocations au récit que vous avez produit devant ses services. En outre, ce motif laconique n'est pas de nature à apporter la preuve que vous seriez persécuté de retour dans votre pays.

En outre, le CGRA estime que l'avis de recherche que vous remettez n'est pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. Le CGRA constate que vous remettez un document, qui par nature et à sa lecture, n'a pas vocation à se retrouver entre les mains de personnes privées. Confronté à cela, vous émettez une supposition vague quant à la personne qui aurait pu se le procurer, rajoutant – en substance – que toutes les personnes travaillant pour le gouvernement ne sont pas mauvaises (rapport d'audition – p. 5). Cette réponse vague n'est pas de nature à expliquer comment « quelqu'un » a pu s'approprier ce document original. Aussi, ce document précise que vous êtes recherché pour une « enquête » ; il n'est dès lors pas possible de relier cet avis de recherche au récit que vous avez produit devant ses services. De surcroît, ce motif laconique n'est pas de nature à apporter la preuve que vous seriez persécuté de retour dans votre pays.

Relevons encore que cet avis de recherche ne contient aucune information nécessaire, comme une photo ou description physique de votre personne, permettant aux autorités concernées de procéder à votre identification.

Les documents que vous remettez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité qui a été auparavant constatée.

L'article émanant d'Internet ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit, car il évoque une situation générale que CGRA n'est pas en mesure de relier à votre récit et n'évoque pas votre cas personnel.

Au vu de ces éléments, le Commissariat Général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En effet, il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste,

force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle focalise l'entièreté de son argumentation sur l'analyse de la situation sécuritaire au Burundi et conteste l'évaluation qui en a été faite par la partie défenderesse au regard de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980..

2.3. Elle sollicite du Conseil qu'il soit attribué à la partie requérante la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, que le dossier doit renvoyé au Commissariat général en vue d'autres recherches.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Documents déposés

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un article intitulé « 392 personnes tuées en 2011 selon le rapport annuel de la ligue Iteka » publié sur www.burundiintwari.com le 2 avril 2012 ; un article intitulé « Patrick Nkurunziza face à l'insécurité ou « une guerre qui est dans certaines têtes », non daté, publié sur www.burundiintwari.com ; un document, extrait du site Internet de *Human Rights Watch*, intitulé « Burundi – Evènements de 2011 », un article intitulé « 2012 UNHCR Country operations profile – Burundi ».

4.2. Lors de l'audience qui s'est tenue devant le Conseil en date du 23 novembre 2012, le requérant a déposé une série de nouveaux documents, à savoir :

- Un rapport d'Human Rights Watch « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras » - L'escalade de la violence politique au Burundi, mai 2012.

- Un rapport d'activités du mois d'août 2012 de l'Association Burundaise de la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues (A.PRO.D.H.)
- Un article du 10 juillet 2012 titrant « Burundi : Présentation pour l'Examen Périodique Universel »
- Un article daté du 21 octobre 2012, titrant « Deux des cinq cadavres découverts flottants sur le lac de Tanganyika ont été identifiés ».
- Un article daté du 16 octobre 2012 et intitulé « L'Etat est-il responsable des assassinats ciblés ? ».
- Un rapport d'Amnesty International, titrant « BURUNDI. L'heure du changement : le point sur les droits humains - Communication présentée à l'Examen périodique Universel de l'ONU de janvier – février 2013 », daté de juillet 2012.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4.4. Par courrier du 25 septembre 2012, le conseil du requérant a fait parvenir au Conseil deux convocations émises au nom du requérant les 4 juin 2012 et 3 mai 2012 par le Commissariat municipal de Bujumbura et un avis de recherche émis au nom du requérant en date du 9 juillet 2012 par le Commissariat général de police judiciaire.

4.5. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.6. Le Conseil considère que les documents qui lui ont été transmis par courrier du 25 septembre 2012 constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (58.283 du 22 mars 2011). Cette décision constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents et que la partie défenderesse exposait à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'avait pas établi qu'elle craignait d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 27 avril 2011, laquelle s'est soldée par une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié notifiée au requérant le même jour.

5.3. En date du 8 juillet 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle il invoque, outre les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, les recherches dont il ferait l'objet de la part des autorités et la disparition de son frère et de sa sœur. Il produit également à l'appui de cette troisième demande d'asile deux convocations émises à son nom respectivement en date des 2 août 2010 et 2 novembre 2010 par l'administration générale du service nationale de renseignement, un avis de recherche émanant du même service et daté du 6 janvier 2011, deux

convocations émises à son nom respectivement en date des 4 juin 2012 et 3 mai 2012 par le Commissariat municipal de Bujumbura et un avis de recherche émis à son nom en date du 9 juillet 2012 par le Commissariat général de police judiciaire.

5.4. Par une décision du 18 octobre 2011, le Commissaire général a rejeté cette troisième demande après avoir considéré que les éléments apportés à l'appui de celle-ci ne sont pas à même de rétablir le fondement de la crainte qui a été remise en cause précédemment.

5.5. Le requérant a introduit un recours devant le Conseil à l'encontre de cette décision. Par son arrêt n°74.431 du 31 janvier 2012, celui-ci a décidé d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au CGRA afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi et sur l'évaluation de cette situation au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4 §2 c.

5.6. A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, datée du 28 mars 2012, qui constitue la décision attaquée. Dans cette décision, la partie défenderesse fait valoir que « *les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi* » de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé telle que définie à l'article 48/4 §2 c.

5.7. Le Conseil constate toutefois que les informations auxquelles se réfère le motif précité ne figurent pas au dossier administratif.

5.8. Or, le Conseil ne dispose pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations actuelles sur la situation au Burundi, qui sont de nature à influencer sur l'évaluation de la demande d'asile du requérant. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008).

5.9. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- Le dépôt des informations objectives citées par la partie défenderesse dans la décision querellée ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, et notamment des nouveaux documents déposés au dossier administratif par la partie requérante (Voir supra point 4) et ce, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 mars 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ